



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

USAGES

MECATRONIQUE

(UMéca 2024)

Ce document reflète les conditions de travail et prestations sociales en usage dans le secteur ; il annule et remplace les documents précédents.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'Etat de Genève; ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante :

<https://www.ge.ch/conditions-travail-usage/documents-refletant-usages-vigueur>

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation : <https://silgeneve.ch/legis/>

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur de la mécatronique (CTT-Méca) peut être consulté sur le site Internet de l'Etat de Genève à l'adresse suivante :

<https://www.ge.ch/respecter-contrats-type-travail-ctt/ctt-vigueur-geneve>

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations du travail (LIRT ; RS/GE J 1 05),
vu la convention collective de travail de la mécatronique conclue à Genève le 30 juin 2013,
vu les arrêtés du Conseil d'Etat des 1^{er} février 2017 et 16 mai 2018,
vu le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur de la mécatronique (CTT-Méca ; RS/GE J 1 50.07) entré en vigueur le 1^{er} novembre 2019, ainsi que ses modifications ultérieures,
vu l'accord conclu le 9 juillet 2020 entre les partenaires sociaux du secteur concernant l'équivalence des diplômes français pour l'application de la grille des salaires minimaux,
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 octobre 2023,
établit ce qui suit :

TITRE 1 – Objet et champ d'application

Article I – Objet

¹ Le présent document reflète les conditions minimales de travail et de prestations sociales en usage à Genève (ci-après : usages).

² Les usages concernent les entreprises visées à l'article 25 LIRT.

³ Les dispositions spécifiques au secteur mentionnées au Titre 3 des présents usages sont tirées de la convention collective de travail de la mécatronique genevoise et du CTT-Méca mentionnés en préambule.

Article II – Champ d'application

¹ Les usages s'appliquent à tout employeur (entreprise, secteur et partie d'entreprise), suisse ou étranger, qui fait exécuter à Genève des travaux relevant de la mécatronique.

Par mécatronique, on entend la technique industrielle consistant à utiliser la mécanique, l'électronique, l'automatique et l'informatique pour la conception et la fabrication de produits.

Par travaux, on entend la fabrication, l'installation, la maintenance et la réparation.

Sont considérés comme faisant partie de la mécatronique les secteurs de l'industrie manufacturière suivants :

- a) Métallurgie
- b) Produits métalliques, à l'exclusion de :
 - Structures métalliques et parties de structures métalliques;
 - Portes et fenêtres en métal;
 - Radiateurs et chaudières pour le chauffage central;
 - Serrurerie;
 - Forges;
 - Serrures et ferrures.
- c) Produits informatiques, électroniques et optiques à l'exclusion de l'horlogerie
- d) Machines et équipements à l'exclusion de :
 - Maintenance navale;
 - Maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux;
 - Equipements de transport;
 - Installation et démantèlement d'équipements industriels.

Sont également considérés comme faisant partie de la mécatronique les secteurs suivants :

- e) Travaux spécialisés de fabrication et d'installation d'ascenseurs, d'escaliers mécaniques et de trottoirs roulants, y compris leur réparation et entretien;
- f) Fabrication et maintenance des systèmes de protection contre les incendies à l'exception de l'installation des sprinklers.

² Les dispositions générales des usages (Titre 2) sont applicables à toutes les catégories de travailleurs¹ exerçant leur activité au sein des entreprises concernées.

³ Les dispositions spécifiques au secteur (Titre 3, ainsi que les annexes) sont applicables aux travailleurs, y compris les apprentis, qui exécutent des travaux relevant de la mécatronique dans les entreprises, secteurs et parties d'entreprises mentionnés ci-dessus et ce, quels que soient leur mode de rémunération et leur qualification professionnelle. Elles ne s'appliquent cependant pas :

- aux cadres exerçant une fonction dirigeante élevée;
- aux stagiaires encadrés par une institution de formation reconnue;
- aux travailleurs soumis à une convention collective de travail étendue à Genève dans le secteur du bâtiment, notamment celle de la métallurgie du bâtiment;
- aux travailleurs soumis à la convention collective nationale de travail étendue pour l'artisanat du métal suisse.

TITRE 2 – Dispositions générales

Article III – Rappel du droit impératif

¹ Les dispositions impératives applicables à l'entreprise font partie intégrante des usages. L'employeur est tenu de respecter le droit fédéral, cantonal, les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire ainsi que les contrats-types de travail au sens de l'article 360a du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220).

Loi sur le travail

² L'employeur est tenu de respecter la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail ainsi que ses ordonnances ((LTr ; RS 822.11)).

^{2bis} Il tient notamment le registre des heures prévu à l'article 46 de ladite loi.

^{2ter} L'employeur doit prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise, pour protéger la santé physique et psychique des travailleurs, notamment pour prévenir les actes de harcèlement moral, professionnel ou sexuel.

Loi sur l'assurance-accidents

³ L'employeur prend de plus toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs. Il est tenu de respecter la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20) et l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA ; RS 832.30).

^{3bis} Il veille à ce que tous les travailleurs occupés dans son entreprise, y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, soient informés des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures à prendre pour les prévenir. Cette information et cette instruction doivent être dispensées lors de l'entrée en service ainsi qu'à chaque modification importante des conditions de travail ; elles doivent être répétées si nécessaire.

^{3ter} L'information et l'instruction doivent se dérouler pendant les heures de travail et ne peuvent être mises à la charge des travailleurs.

Egalité entre femmes et hommes

⁴ L'employeur est tenu de respecter la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg ; RS 151.1).

Lutte contre le travail au noir

⁵ L'employeur est tenu de respecter la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN ; RS 822.41).

Droit des étrangers

⁶ L'employeur est tenu de respecter le droit des étrangers, en particulier la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) ainsi que la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés (LDét ; RS 823.20).

Article IIIbis – Salaire minimum

¹ Les usages ne peuvent en aucun cas prévoir un salaire minimum inférieur à celui fixé à l'article 39K LIRT, lequel doit être respecté.

² Lors de l'entrée en vigueur de la modification de la LIRT, soit au 1^{er} novembre 2020, le salaire minimum était de 23 francs par heure. Chaque année, le salaire minimum est indexé sur la base de l'indice genevois des prix à la consommation du mois d'août, par rapport à l'indice en vigueur le 1^{er}

¹ Le genre masculin a été adopté afin de faciliter la lecture et désigne tant les femmes que les hommes.

janvier 2018. Le salaire minimum n'est indexé qu'en cas d'augmentation de l'indice des prix à la consommation².

³ Le salaire minimum est calculé sur la base du salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, à l'exclusion d'éventuelles indemnités payées pour jours de vacances et pour jours fériés.

⁴ Les exceptions à l'application du salaire minimum sont prévues à l'article 39J LIRT et 56E du règlement d'application du 23 février 2005 de la loi sur l'inspection et les relations du travail (RIRT ; RS/GE J 1 05.01).

⁵ Tout employeur doit pouvoir fournir en tout temps à l'office un état détaillé des salaires versés à chaque travailleur et du nombre correspondant d'heures de travail effectuées.

Article IV – Relation avec le contrat individuel de travail

¹ Les usages tiennent lieu de complément au contrat individuel de travail. L'employeur est tenu de remettre spontanément, à tout travailleur concerné, une copie du document usages ainsi que des modifications ultérieures.

² Les dispositions du contrat individuel de travail continuent d'être applicables dans tous les cas et sur tous les points où elles sont plus favorables au travailleur que les conditions minimales prévues par les usages.

³ Conformément à l'article 330b al. 1 et 2 du Code des obligations, l'employeur doit informer le travailleur par écrit, au plus tard un mois après le début du rapport de travail, sur les éléments suivants : le nom des parties, la date du début du rapport de travail, la fonction occupée par le travailleur au sein de l'entreprise, la durée hebdomadaire du travail, le salaire ainsi que les éventuels suppléments salariaux.

^{3bis} L'employeur est également tenu de communiquer par écrit au travailleur toute modification des éléments mentionnés ci-dessus, au plus tard un mois après leur entrée en vigueur.

Article V – Contrôles

¹ L'office est compétent pour effectuer le contrôle du respect des usages, même en cas de délégation, conformément à l'article 40A al. 1 et 2 RIRT.

² L'employeur est tenu de collaborer ; il donne accès aux locaux de l'entreprise et tient à la disposition de l'office les documents utiles au contrôle, conformément à l'article 40A al. 4 et 5 RIRT.

³ Lorsque, par la faute de l'employeur, des contrôles complémentaires sont nécessaires l'office peut percevoir des frais de contrôles conformément à l'article 66B RIRT.

Article VI – Sanctions

En cas d'infraction aux usages, l'office est compétent pour infliger les sanctions prévues à l'article 45 LIRT³. Celles-ci sont assorties d'un émolument.

Article VII – Voie de recours

¹ Les décisions de l'office ou du département peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours dès leur notification.

² La procédure est régie par la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA ; RS/GE E 5 10).

² Le salaire minimum est de 24.32 francs par heure dès le 1^{er} janvier 2024..

Art. 45 Mesures et sanctions pour non-respect des usages

¹ Lorsqu'une entreprise visée par l'article 25 de la loi ne respecte pas les conditions minimales de travail et de prestations sociales en usage ou le salaire minimum prévu à l'article 39K, l'office peut prononcer :

- a) une décision de refus de délivrance de l'attestation visée à l'article 25 de la loi pour une durée de trois mois à cinq ans. La décision est immédiatement exécutoire ;
- b) une amende administrative de 60 000 francs au plus ;
- c) l'exclusion de tous marchés publics pour une période de 5 ans au plus.

² Les mesures et sanctions visées à l'alinéa 1 sont infligées en tenant compte de la gravité et de la fréquence de l'infraction ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a été commise. Elles peuvent être cumulées.

³ L'office établit et met à jour une liste des entreprises faisant l'objet d'une décision exécutoire. Cette liste est accessible au public.

Article VIII – Résiliation

¹ L'office peut résilier l'engagement à respecter les usages d'une entreprise, notamment lorsque celle-ci n'est plus tenue de les respecter.

² Sur requête motivée, l'entreprise peut requérir la résiliation de son engagement à respecter les usages. Dans ce cas, elle devra notamment établir que :

- a. elle n'est pas tenue de respecter les usages en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle spéciale (article 25 LIRT); et
- b. elle s'est conformée aux usages durant toute la période de son engagement; et
- c. la dernière attestation délivrée par l'office date d'une année au moins.

TITRE 3 – Dispositions spécifiques au secteur ⁴

I Dispositions générales

Articles 1-6 [...]

II Conditions de travail

Article 7-10 [...]

Article 11 – Durée du travail

La durée hebdomadaire normale du travail est de 40 heures. La durée du travail doit être mentionnée dans le contrat de travail.

1. Systèmes spéciaux de durée du travail

- a. Pour tenir compte des besoins des travailleurs et de l'entreprise, des systèmes spéciaux de durée du travail peuvent être introduits dans les entreprises sur la base de 40 heures par semaine en moyenne. Sous réserve des règles habituelles relatives à l'horaire libre, les conditions cadres suivantes doivent être respectées :
 - la durée hebdomadaire du travail ne dépassera pas 45 heures et, sous réserve des heures de travail compensées, ne sera pas inférieure à 30 heures. Si elle est inférieure à 30 heures, aucune compensation ne pourra être exigée du travailleur. Si elle dépasse 45 heures, les heures en plus seront considérées comme du travail supplémentaire en application des dispositions fédérales (LTr).
 - la période de décompte maximale est d'une année. Le report d'une période à la suivante ne peut excéder 60 heures en plus ou en moins. Si cette limite est dépassée, les heures en moins ne peuvent être compensées et les heures en plus sont considérées comme des heures supplémentaires; sous réserve des dispositions fédérales applicables en matière de durée du travail supplémentaire (LTr).
 - le salaire est versé sur la base de la semaine de 40 heures.

Article 12 – Heures supplémentaires

a. [...]

- b. Les heures supplémentaires ordonnées seront payées dès la première heure avec un supplément de 25 %. D'un commun accord entre l'employeur et le travailleur, elles peuvent être compensées par un congé d'égale durée.

Article 13 – Salaires

a. [...]

- b. Font partie du salaire les suppléments d'équipes pour travail en équipes permanent, mais non les suppléments pour travail pénible, tels que, par exemple, les inconvénients dus à la chaleur, au bruit, etc.
- c. Les salaires minima sont déterminés par la grille de salaire fixée dans l'annexe aux présents usages.

Article 14 – Indemnité de fin d'année (13ème salaire)

1. Application générale

Les travailleurs reçoivent une indemnité de fin d'année équivalente à un mois de salaire qui, en règle générale, sera payée en décembre. Toutefois, elle peut être versée en deux fois : en juin et en décembre. Si les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année, l'indemnité sera payée prorata temporis; seuls comptent les mois complets.

2. Calcul de l'indemnité de fin d'année

- a. Pour le calcul de l'indemnité de fin d'année, le salaire est défini comme suit :
 - pour le personnel rétribué au mois : le salaire mensuel normal, non compris les suppléments, tels que les allocations pour enfants et les indemnités pour le travail supplémentaire. Le gain mensuel est calculé sur la base de la moyenne des 12 mois précédents;

⁴ Les dispositions spécifiques au secteur sont tirées de la convention collective de travail mentionnée en préambule et édictées conformément aux principes validés par le CSME en date du 19.01.2018

- le même principe est appliqué pour le personnel rétribué à l'heure, le salaire horaire moyen normal étant multiplié par 173,33.
- b. En cas d'absence, l'indemnité de fin d'année peut être réduite dans la mesure où l'employeur est délié de son obligation de payer tout ou partie du salaire. Dans ce cas (ex. chômage partiel, prestations d'assurance perte de gain), c'est l'organe payeur qui verse à l'entreprise ou directement à l'assuré la partie correspondante du 13^{ème} salaire, soit le 8,33 % de l'indemnité.

Article 15 [...]**Article 16 – Vacances**

1. Les collaborateurs ont droit aux vacances suivantes :

	Nombre de jours	Taux de l'indemnité vacances pour les collaborateurs payés à l'heure
- Jusqu'à 20 ans	25 jours	10.64 %
– Dès 20 ans révolus	22 jours	9.24 %
– Dès 30 ans révolus	24 jours	10.16 %
– Dès 40 ans révolus	25 jours	10.64 %
– Dès 50 ans révolus	27 jours	11.58 %
– Dès 60 ans révolus	30 jours	13.04 %

2. Les apprentis ont droit aux vacances mentionnées dans l'annexe salariale aux présents usages (catégorie sous chiffre 5).

Article 17 – Jours fériés et jours chômés payés

a. Le travailleur reçoit son salaire pour le temps de travail perdu, à concurrence des jours fériés suivants :

- 1^{er} janvier
- Vendredi saint
- Lundi de Pâques
- Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 1^{er} août
- Jeûne genevois
- Noël
- 31 décembre

b. Le travailleur reçoit son salaire pour le temps de travail perdu et les jours chômés payés suivants :

- 2 janvier
- 1^{er} mai

Articles 18-21 [...]**Article 22 – Maladie**

a. L'employeur est tenu de contracter une assurance perte de gain en cas de maladie. Le contrat doit prévoir le versement des prestations s'élevant à 80% du salaire pendant 720 jours dans une période de 900 jours consécutifs.

Le délai d'attente ne peut excéder 60 jours.

En cas d'incapacité partielle de travail, dans la mesure où elle atteint au moins 50%, l'indemnité journalière est calculée proportionnellement.

b. [...]

c. L'employeur doit également garantir aux travailleurs le paiement du salaire selon les modalités suivantes :

- De la 1^{ère} à la 3^{ème} année de service : 80 % du salaire durant tout le délai d'attente;
- Dès la 4^{ème} année de service : 100 % du salaire dès le 1^{er} jour pour une durée de 90 jours au maximum par cas. Au-delà, c'est le principe de l'indemnisation à 80% du salaire qui s'applique.

d. La participation financière de l'entreprise à l'assurance perte de gain correspondra à 50 % au minimum de la prime.

- e. En cas d'absence d'un travailleur pour cause de maladie ou d'accident, l'entreprise fait l'avance du salaire, sauf dans les cas où il y a faute grave du travailleur et/ou absence non justifiée. Les entreprises peuvent faire dépendre ledit paiement de la production d'un certificat médical (même dès le 1^{er} jour).

Article 23 – Accidents

Accident professionnel

L'employeur complète les prestations de la SUVA sur la perte de gain, de manière à ce que le travailleur touche le 100 % de son salaire pendant sa période d'accident. L'employeur peut conclure pour ce faire une assurance à ses frais.

Article 24 – Congé de maternité

Pour les travailleuses avec plus de 10 mois de service, le congé de maternité comporte une prise en charge durant 16 semaines dont 14 semaines à 100 % et 2 semaines à 80 %. En dessous de 10 mois de service, les dispositions légales s'appliquent.

Article 25 – Indemnisation du service militaire

1. Pendant la durée de l'école en qualité de recrue :
 - durant toute l'école de recrue 80 % du salaire
2. Pendant la durée des autres périodes de service militaire devant être accomplies dans l'année :
 - pendant un mois 100 % du salaire
 - au-delà d'un mois 80 % du salaire
 - a. Les entreprises peuvent faire dépendre l'octroi de l'indemnisation du service militaire, pour du service d'une durée plus longue qu'un mois par an, de l'engagement du travailleur de maintenir les relations de travail au moins encore six mois après le service militaire.
 - b. Les allocations légales pour perte de salaire sont comprises dans les taux susmentionnés. Si, par rapport aux taux indiqués au ch. 1 du présent article, l'allocation légale pour perte de gain est plus élevée que ceux-ci, c'est cette dernière qui est versée.

Articles 26-28 [...]

Annexe 1

Grille des salaires minimaux – modifiée

Salaires bruts minimaux versés 13 fois/an sur la base de la durée hebdomadaire de travail de 40h00.

Catégories par niveau de formation requis		Expérience professionnelle	fr./mois x 13	fr./ annuel	fr./ horaire*	
A	Collaborateur-trice-s sans CFC	A1	Moins d'1 an	4 121.60	53580.80	23.78
		A2	De 1 à 4 ans	4 436.80	57678.40	25.60
		A3	De 5 à 10 ans	4 577.60	59508.80	26.41
		A4	Plus de 10 ans	4 787.20	62233.60	27.62
B	Collaborateur-trice-s avec CFC	B1	Moins d'1 an	4 787.20	62233.60	27.62
		B2	De 1 à 4 ans	5 048.00	65624.00	29.12
		B3	De 5 à 10 ans	5 257.60	68348.80	30.33
		B4	Plus de 10 ans	5 569.60	72404.80	32.13
C	Collaborateur-trice-s niveau Ecoles supérieures ES	C1	Moins d'1 an	5 569.60	72404.80	32.13
		C2	De 1 à 4 ans	5 832.00	75816.00	33.65
		C3	De 5 à 10 ans	6 302.40	81931.20	36.36
		C4	Plus de 10 ans	6 772.80	88046.40	39.07
D	Ingénieur-e-s, collaborateur-trice-s niveau universitaire ou HES 180 ECTS (Bachelor)	D1	Moins d'1 an	5 779.20	75129.60	33.34
		D2	De 1 à 4 ans	6 302.40	81931.20	36.36
		D3	De 5 à 10 ans	6 824.00	88712.00	39.37
		D4	Plus de 10 ans	7 451.20	96865.60	42.99
E	Ingénieur-e-s, collaborateur-trice-s niveau universitaire ou HES 300 ECTS (Master)	E1	Moins d'1 an	6 406.40	83283.20	36.96
		E2	De 1 à 4 ans	6 720.00	87360.00	38.77
		E3	De 5 à 10 ans	7 347.20	95513.60	42.39
		E4	Plus de 10 ans	7 868.80	102294.40	45.40

Ex. de calcul pour le premier salaire horaire :

$$[3944 / \text{nombre d'heures travaillées par mois}] = [4121.60 / (260/12 * 8)] = [4121.60 / 173.33] = 23.78$$

Salaire mensuel : le salaire minimum mensuel doit être respecté, et ce indépendamment de l'octroi d'un éventuel bonus ou d'une éventuelle gratification (art. 322d CO).

*Salaire horaire : les indemnités suivantes s'ajoutent au salaire horaire de base :

- l'indemnité jours fériés/chômés (sur le salaire de base)
- l'indemnité vacances (sur le salaire de base, avec l'indemnité jours fériés/chômés)
- le 13^{ème} salaire (sur le salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés/chômés).

Apprenti-e-s	Nombre d'années	fr./mois x 13	Vacances
Apprenti-e-s Techniques	1 ^{re} année	325.00	13 semaines
	2 ^e année	850.00	6 semaines
	3 ^e année	1 175.00	5 semaines
	4 ^e année	1 600.00	5 semaines
Apprenti-e-s Commerce	1 ^{re} année	670.00	8 semaines
	2 ^e année	875.00	6 semaines
	3 ^e année	1 200.00	5 semaines
Job d'été*	Classe d'âge	Salaire horaire 13 ^e salaire et vacances inclus	
Jobs d'été pour enfants de collaborateur-trice-s, reconnus par le Conseil de surveillance du marché de l'emploi comme exceptions au salaire minimum cantonal (art. 56E, al. 2 et 3, RIRT – rs/GE J 1 05.01)RIRT	Dès 15 ans révolus	17.40	
	Dès 16 ans révolus	18.30	
	Dès 17 ans révolus	19.30	
	Dès 18 ans révolus	20.60	
	Dès 19 ans révolus	21.30	

Annexe 1bis⁵ : Tableau de correspondance des diplômes français à la grille des salaires minimaux de l'annexe 1

Catégories par niveau de formation requis		Expérience professionnelle		Cat. / Diplômes FR / Expérience professionnelle			
A	Collaborateur-trice-s sans CFC	A1	Sans expérience	A1	CAP / BEP	sans expérience	0
		A2	De 1 à 4 ans	A2	CAP / BEP	avec moins de 5 ans d'expérience	< 5
		A3	De 5 à 10 ans	A3	CAP / BEP	avec 5 ans d'expérience	= 5
		A4	Plus de 10 ans				
B	Collaborateur-trice-s avec CFC	B1	Sans expérience	B1	CAP / BEP CAP + Mention Compl. (1 an) BAC PRO BTS / DUT	avec plus de 5 ans d'expérience sans expérience sans expérience sans expérience	> 5 0 0 0
		B2	De 1 à 4 ans	B2	BTS / DUT	avec moins de 5 ans d'expérience	< 5
		B3	De 5 à 10 ans	B3	BTS / DUT	avec 5 ans d'expérience	= 5
		B4	Plus de 10 ans				
C	Collaborateur-trice-s niveau Ecoles supérieures ES	C1	Sans expérience	C1	BTS / DUT	avec plus de 5 ans d'expérience	> 5
		C2	De 1 à 4 ans				
		C3	De 5 à 10 ans				
		C4	Plus de 10 ans				
D	Ingénieur-e-s Universitaire ou HES 180 ECTS (Bachelor)	D1	Sans expérience				
		D2	De 1 à 4 ans				
		D3	De 5 à 10 ans				
		D4	Plus de 10 ans				
E	Ingénieur-e-s Universitaire ou HES 300 ECTS (Master)	E1	Sans expérience				
		E2	De 1 à 4 ans				
		E3	De 5 à 10 ans				
		E4	Plus de 10 ans				

↳ Pour établir les correspondances de diplôme, la prise en compte de l'expérience professionnelle doit respecter les 2 principes suivants :

- Un minimum de 5 ans d'expérience professionnelle est nécessaire pour que le CAP/BEP respectivement le BTS/DUT permette le passage à la catégorie supérieure.
- Une fois accédé à la catégorie supérieure, les 5 années d'expérience qui ont permis ce passage sont déduites dans le calcul des années d'expérience permettant l'évolution dans la nouvelle catégorie.

⁵ Tableau de correspondance en vigueur dès le 1^{er} novembre 2020